FRC 1.2690 2690 Case FRC 10714.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE BERGERAS,

Député des Basses-Pyrénées,

Sur la résolution du 9 ventose an 7, relative aux émigrés naufragés à Calais.

Séance du 8 fructidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

IL seroit également dangereux, dans la discussion de cette affaire, de se livrer à l'intérêt qu'inspire le malheur, ou à la haine qu'inspire le crime. Les émigrés nau-

fragés à Calais sont à-la-fois coupables et malheureux ; mais le moyen de bien juger la résolution qui les concerne est de ne consulter que la loi et les principes.

La résolution du 9 ventose dernier décide quatre points, deux d'une manière formelle, et deux autres par voie de conséquence nécessaire.

Elle décide formellement que les naufragés de Calais ne doivent point être rembarqués et rendus en pays neutre en exécution de la loi du 15 thermidor an 5, puisqu'elle ordonne le rapport de cette loi.

Elle décide formellement qu'ils ne doivent point être déportés en vertu de l'article XIX de la loi du 19 fructidor an 5, puisqu'elle déclare que cet article n'est point applicable à ceux qui, outre le crime d'émigration, sont encore coupables d'autres délits emportant peine capitale, et que le rapport sur lequel cette résolution a été prise range les naufragés de Calais dans cette classe.

Si, outre le crime d'émigration, ils sont encore coupables d'autres délits emportant peine capitale, il s'ensuit, par une conséquence nécessaire, qu'ils doivent être traduits devant une commission militaire, seule compétente pour connoître de ces délits (1).

Il s'ensuit encore, par une conséquence ultérieure, que s'ils étoient acquittés par la commission militaire, ils devroient être traduits devant les tribunaux criminels des départemens, seuls compétens pour connoître du crime de simple émigration et d'infraction de ban.

Je vais discuter d'abord les conséquences nécessaires qui émanent de la résolution du 9 ventose dernier, et ensuite les dispositions formelles qu'elle renferme.

1°. Les naufragés de Calais doivent-ils être traduits devant une commission militaire?

---

(1) Les délits que la résolution du 9 ventose dernier a en vue sont ceux énoncés dans l'article V du titre VII de la loi du 25 brumaire an 3, dont la connoissance est attribuée par la même loi à une commission militaire.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Les émigrés prévenus d'avoir servi contre la France doivent sans doute être traduits devant une pareille commission, et jugés dans les vingt-quatre heures : c'est la disposition expresse de l'article V du titre VII de la loi du 25 brumaire an 3. La procédure criminelle, dont la marche est si solemnelle et si lente, et qui offre des chances si favorables aux accusés, est faite pour les citoyens prévenus de délits ordinaires ; des rebelles qui ont abdiqué les droits de cité et qui se sont armés contre leur pays, sont indignes de ce bienfait de la législation : leur présence souille la terre et outrage le ciel ; leur jugement doit être aussi prompt que l'éclair ; il faut qu'ils soient foudroyés, pour ainsi dire, en flagrant-délit.

Mais une autorité sacrée s'oppose à ce que les naufragés de Calais soient traduits devant une commission militaire : c'est l'autorité de la chose jugée.

Ils ont été déja traduits devant une commission militaire qui a instruit leur procès, et qui l'a terminé par un jugement du 9 nivose an 4.

Ce jugement déclare que « les prévenus n'avoient pas » été pris, mais qu'ils étoient naufragés ; qu'ils ne fai- » soient point partie de rassemblemens armés ou non » armés ; qu'il n'est point prouvé qu'ils aient fait par- » tie de ces rassemblemens, ni qu'ils aient été précé- » demment dans des armées ennemies ou dans des ras- » semblemens d'émigrés ; que par la capitulation qu'ils » ont représentée ils s'étoient solemnellement engagés à » ne point servir contre la France, et que leur desti- » nation étoit pour les grandes Indes ; qu'ils ne sont » enfin dans aucun des cas prévus par l'article V du » titre VII de la loi du 25 brumaire an 3. »

En conséquence, la commission militaire les a renvoyés pardevant les tribunaux criminels de leurs départemens respectifs, conformément à l'article X. du titre VII de la même loi.

Cette commission, dit-on, a été illégalement formée. Cela peut être ; mais il n'existe point d'autorité compétente pour connoître des vices de sa formation, ni pour annuller son jugement.

Elle s'est, ajoute-t-on, reconnue incompétente, en renvoyant les prévenus devant les tribunaux criminels, et elle n'a rien jugé au fond.

C'est une erreur : la commission militaire a jugé le procès principal ; elle a prononcé sur les délits dont la connoissance lui étoit attribuée par l'article V du titre VII de la loi du 25 brumaire an 3. Elle a déclaré expressément que les prévenus n'étoient coupables d'aucun des délits énoncés dans cet article ; elle ne les a renvoyés devant les tribunaux criminels que pour les faits de simple émigration et infraction de ban, et en cela elle s'est conformée à l'article X de la même loi.

La commission militaire a exercé sa jurisdiction, lorsqu'elle a déclaré que les prévenus n'étoient dans aucun des cas dont la connoissance lui est attribuée par la loi. C'est le titre de l'accusation et non l'événement du procès qui détermine la compétence des juges. Le titre de l'accusation portée devant la commission militaire embrassoit tous les cas dans lesquels les émigrés sont réputés avoir servi contre la France. En déclarant qu'ils n'étoient dans aucun de ces cas, la commission les a déclarés innocens de ce crime ; elle a par ce moyen épuisé sa jurisdiction, et consommé son ministère, tout comme si elle les avoit condamnés.

Le jugement de la commission militaire n'est pas moins irrévocable, quoiqu'on produise maintenant un écrit sous seing-privé contenant l'engagement d'un des individus naufragés de servir contre la France. Cette pièce, quelle que soit sa valeur, ne peut point faire revivre une accusation éteinte par un jugement solemnel, qui n'est sujet ni à cassation, ni à révision, ni à aucune attaque légale.

Il est jugé et irrévocablement jugé que les naufragés de Calais n'ont point servi réellement et ne doivent pas être réputés avoir servi contre la France. Il n'est donc pas possible de les traduire une seconde fois pour raison du même délit devant une commission militaire : *non bis in idem.* Ce principe, d'éternelle justice, n'a

jamais été méconnu en France que par le tribunal de Fouquier-Tinville ; mais l'ombre de Freteau accusera sans cesse ce tribunal sanguinaire, qui, après l'avoir acquitté, l'a repris pour le même fait et l'a envoyé à l'échafaud.

2°. Les naufragés de Calais doivent-ils être traduits devant les tribunaux criminels des départemens pour y être jugés comme coupables d'émigration et d'infraction de ban ?

Ils auroient pu être jugés par ces tribunaux avant les lois des 15 thermidor et 19 fructidor an 5, qui ont prononcé sur leur sort. Ces procès n'auroient pas eu néanmoins des suites sanglantes : car aucun tribunal n'auroit pu juger que des émigrés battus par la tempête, et jetés sur les côtes de France, avoient rompu leur ban par cette rentrée involontaire ; aucun tribunal n'auroit pu leur faire un crime d'avoir été le jouet de l'orage, et d'avoir cédé à une force irrésistible, à la nécessité. Ils sortoient du sein de l'abyme ; des mains secourables les ont accueillis sur nos bords : la terre de la liberté est une terre hospitalière et l'asile des malheureux. On ne les avoit point sauvés du naufrage pour les conduire à l'échafaud, comme s'ils avoient été infracteurs de leur ban : les tribunaux qui auroient vu en eux des victimes échappées à la mort, et recueillies sur nos rivages, ne leur auroient point fait envier le sort de ceux de leurs compagnons qui ont péri au milieu des flots ; ils n'auroient pu les condamner, comme coupables de simple émigration, qu'à la peine du bannissement perpétuel, la seule qui leur fût infligée par la loi.

Mais il n'est plus possible de les envoyer devant les tribunaux criminels, depuis qu'ils ont été saisis par le pouvoir législatif, et que deux lois ont disposé de leur sort.

Elles en ont disposé diversement : quelle est donc celle qu'il faut suivre ?

3°. Est-ce la loi du 15 thermidor an 5, qui ordonne qu'ils seront rembarqués et rendus en pays neutre?

Cette mesure seroit digne de la générosité du peuple français, s'il n'avoit plus d'ennemi à combattre, et si les puissances de l'Europe avoient accepté la paix qu'il leur a offerte au milieu de ses victoires : mais lorsque la guerre se rallume avec une nouvelle fureur; lorsque la coalition s'efforce d'asservir nos voisins, nos alliés, et menace d'envahir notre territoire, le salut public commande à l'égard de ces transfuges, non des actes de générosité, mais des actes de justice; non des mesures d'indulgence, mais des mesures de sûreté. Il est juste, il est nécessaire de s'assurer de cinquante-trois émigrés qui ne sont point les amis de leur patrie, puisqu'ils l'ont abandonnée, et qui n'offrent aucune garantie qu'ils ne s'armeroient point contre elle, s'ils étoient rendus en pays neutre, et qu'ils n'iroient point grossir le nombre de ses ennemis.

Loin donc qu'il faille exécuter en leur faveur la loi du 15 thermidor an 5, il faudroit au contraire la rapporter, comme l'article premier de la résolution le propose, quoiqu'il y ait été suffisamment dérogé par la loi du 19 fructidor suivant.

4°. C'est la loi du 19 fructidor an 5 qui doit définitivement régler la destinée des émigrés naufragés à Calais : elle est la dernière qui leur soit relative ; elle a fixé à leur égard l'état de notre législation.

L'article XIX de cette loi ordonne la déportation des émigrés qui, à l'époque du 19 fructidor an 5, étoient détenus en France.

Il ne distingue point, comme l'article II de la résolution du 9 ventose dernier, les émigrés qui ne sont coupables que d'émigration et d'infraction de ban, et ceux qui sont encore coupables d'autres délits emportant peine capitale. Cette disposition de la loi. *Les émigrés actuellement détenus seront déportés*, est une disposition indéfinie, et par conséquent universelle, et applicable à tous les émigrés qui, à l'époque de la loi, étoient détenus en France.

D'ailleurs, les naufragés de Calais ne pouvoient

être acusés que de simple émigration, à l'époque du 19 fructidor an 5; ils avoient été déclarés innocens de tous autres délits par le jugement de la commission militaire, du 9 nivose an 4; ils étoient moins coupables que ceux qui avoient joint à l'émigration le crime d'infraction de ban : et si la loi du 19 fructidor a remis à ceux-ci la peine de mort qu'ils avoient encourue, et a ordonné seulement leur déportation, à combien plus forte raison a-t-elle voulu envelopper dans cette mesure d'indulgence des émigrés qui n'avoient point rompu leur ban, qui avoient été jetés par la tempête sur les côtes de France, et qui ne joignoient au fait de l'émigration que le malheur d'un naufrage !

L'article II de la résolution du 9 ventose dernier est inconstitutionnel, illégal et injuste.

Il est inconstitutionnel, en ce que par une invasion du pouvoir judiciaire, chargé de l'application des lois, il déclare que l'article XIX de la loi du 19 fructidor an 5 ne doit point être appliqué aux émigrés qui, outre le crime d'émigration, étoient encore coupables d'autres délits emportant peine capitale; cas qu'on suppose être celui des émigrés naufragés à Calais, qui sont le seul objet de la résolution.

Il est illégal, en ce qu'il tend à exempter de la déportation ordonnée par la loi du 19 fructidor an 5 qui subsiste dans toute sa force, les naufragés de Calais, qui, à cette époque, étoient des émigrés détenus en France, déclarés innocens de tous autres délits, et par conséquent enveloppés dans la mesure générale de la déportation.

Il est injuste, en ce qu'il tend à faire revivre contre eux une accusation éteinte par un jugement irrévocable, et à les faire juger deux fois pour les mêmes délits.

La commission militaire a consommé sur eux sa juridiction.

Le pouvoir législatif a disposé de leur sort par la loi du 19 fructidor an 5.

Qu'ils subissent donc la peine à laquelle ils sont condamnés par cette loi, qui, à l'égard des émigrés infracteurs de leur ban, est un mêlange d'indulgence et de justice ; qu'ils aillent expier leur faute dans le lieu de leur déportation ; ils seront bien punis par le regret éternel qu'ils auront d'avoir fui le sol de la liberté et abdiqué leur patrie.

Je vote pour le rejet de la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an 7.